

**PREFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif  
au système d'assainissement de  
l'agglomération d'assainissement de  
"Paslières – le Bourg"**

**SIEA Rive Droite de La Dore  
(Commune de PASLIERES)  
Dossier n° 63-2016-00108**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;**
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;**
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;**
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;**
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;**
- VU le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;**

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2014 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Paslières – le Bourg" réalisée en 2012 ;

VU le dossier de déclaration n° CLM 30846 P de mars 2016, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/04/2016, présenté par le SIEA Rive Droite de La Dore, enregistré sous le n° 63-2016-00108, relatif à la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Paslières – le Bourg" ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, ruisseau du "Moulin Chabrier", affluent de "La Dore", nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SIEA Rive Droite de La Dore, en charge de l'agglomération d'assainissement de "Paslières – le Bourg", doit assurer une gestion patrimoniale du système de collecte au travers d'un programme d'entretien et de renouvellement des réseaux et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Rive Droite de La Dore, représenté par son président, de sa déclaration reçue le 06/04/2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Paslières – le Bourg", comprenant :

#### 1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : SIEA Rive Droite de La Dore – Route de Puy-Guillaume – 63300 DORAT

Commune de Paslières

Description : réseau de type séparatif, d'environ 6 610 ml.

#### 1.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Le système de collecte n'est équipé d'aucun déversoir d'orage.

Au droit de la station de traitement, il existe par sécurité, un ouvrage type by-pass, dénommé déversoir "Tête de station", faisant partie intégrante du système de traitement. Cet ouvrage n'est pas un déversoir réseau.

#### 1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

Unité de traitement des eaux usées :

- Maître d'ouvrage : SIEA Rive Droite de La Dore – Route de Puy-Guillaume – 63300 DORAT
- Localisation : Commune de Paslières, section OA, parcelles n° 1065, 1391, 1392, 1581 et 1582.
- Lieu-dit : "Terroir de Raynaud"
- Coordonnées Lambert 93 (1<sup>er</sup> étage de filtre) : X = 737 565 m  
Y = 6 537 486 m
- Dénomination : "Paslières – le Bourg".

Filière de traitement des eaux usées :

- Type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical à 2 étages.
- Capacité organique nominale : 54 kgDBO<sub>5</sub>/j, soit 900 EH (équivalent-habitant).

*1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).*

- Débit moyen journalier de temps sec : 146 m<sup>3</sup>/j
- Débit moyen horaire : 5,6 m<sup>3</sup>/h
- Débit de pointe horaire : 16,8 m<sup>3</sup>/h
- Débit nominal de traitement : 246 m<sup>3</sup>/j

*Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.*

Filière de traitement des matières de vidange :

- Cuve de stockage et d'homogénéisation, d'un volume minimal de 10 m<sup>3</sup>, équipée d'un agitateur.
- Lits de séchage plantés de roseaux à écoulement vertical : 6 lits de 57 m<sup>2</sup> chacun.
- Capacité de traitement nominale : 13,6 T MES/an, soit une charge d'application de 40 kg MES/m<sup>2</sup>/an, correspondant au traitement nominal d'environ 200 EH/jour.
- Débit moyen journalier de dépotage sur 5 jours : 4,5 m<sup>3</sup>/j (1 à 2 fosses/jour).
- Débit moyen journalier de traitement sur 7 jours : 3,2 m<sup>3</sup>/j

**Localisation du rejet et milieu récepteur :**

- ruisseau du "Moulin Chabrier" qui rejoint à l'aval "La Dore".
- Coordonnées Lambert 93 : X = 737 584 m  
Y = 6 537 571 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]	[P <sub>Total</sub> ]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 25	≤ 90	≤ 30	≤ 15	/
Rendement (%)	≥ 60	≥ 60	≥ 80	/	/

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale ou en rendement épuratoire minimal.

### Article 4 : Programme de travaux

Le SIEA Rive Droite de La Dore doit mettre en œuvre la réalisation du programme de travaux sur le réseau de collecte, issu de l'étude diagnostique de 2012, comme spécifié au paragraphe 4.1.2 du dossier de déclaration n° CLM 30846 P sus-visé, en procédant aux réparations ponctuelles constatées, comme décrit au dossier de déclaration.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et remédier aux désordres ponctuels.

Le syndicat tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

### Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

### Article 6 : Rejet du déversoir d'orage "Tête de station"

Le déversoir d'orage doit être conçu, réglé et entretenu de telle sorte qu'il ne permette aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec.

Il doit être muni d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel, en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Il doit également faire l'objet d'un entretien régulier.

### Article 7 : Devenir des boues

La valorisation, ou élimination, des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, la commune déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

## **Article 8 : Devenir des sous-produits**

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

## **Article 9 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

**A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.**

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 10 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 11: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du SIEA Rive Droite de La Dore. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Paslières où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage au siège du syndicat et à la mairie de la commune de Paslières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le président du SIEA Rive Droite de La Dore,  
Le maire de la commune de Paslières,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au :

chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

~~Le Directeur départemental des territoires,~~

Armand SANSÉAU